



Alex Transm UT
Belhuc
(E)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

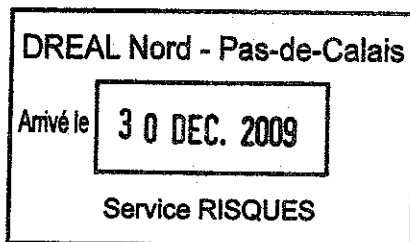
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-288

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LILLERS

SOCIETE TEREOS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC);

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 modifié ayant autorisé la Société TEREOS à exploiter une sucrerie distillerie sur le territoire de la commune de LILLERS ;

VU le bilan de fonctionnement de la société TEREOS transmis le 29 juin 2007 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 octobre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 novembre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour actualiser certaines prescriptions applicables à la société TEREOS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société TEREOS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé 100, rue de Verdun sur le territoire de la commune de LILLERS.

ARTICLE 2: MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3: EAU

3.1: Consommation

La consommation d'eau de forage et d'eau de ville est limitée à 150 litres à la tonne de betteraves travaillées et 600 litres par hectolitre d'alcool produit.

3.2: Valeurs limites de rejet

Le tableau de l'article **8.3.1** de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1999, modifié par l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2002, est remplacé par le tableau suivant:

	Concentration maximale en mg/l				Hors période d'été de la « Nave »		En période d'été de la « Nave »
	Moyenne sur deux heures	Moyenne mensuelle	Moyenne annuelle		Débit « Nave » > 670 m ³ /h	Débit « Nave » entre 670 m ³ /h et 360 m ³ /h	Débit « Nave » < 360 m ³ /h
Débit				instantané en m ³ /h	250	220	100
				journalier en m ³ /j	4920	4320	1920
				moyen mensuel en m ³ /h	205	180	80
DBO5	50	30	25	flux journalier en kg/j	240	216	100
				flux moyen mensuel en kg/j	147	130	58
DCO	150	125	125	flux journalier en kg/j	750	650	300
				flux moyen mensuel en kg/j	615	540	240
MeS	50	35	30	flux journalier en kg/j	240	216	100
				flux moyen mensuel en kg/j	172	152	67
N global	50	30	10	flux journalier en kg/j	240	216	100
				flux moyen mensuel en kg/j	147	130	58
Phosphore total	3	2	2	flux journalier en kg/j	14	13	6
				flux moyen mensuel en kg/j	9,8	8,7	3,8

ARTICLE 4: AIR

4.1: Installations de combustion

4.1.1 valeurs limites de rejets

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous:

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée de la chaudière LARDET de 37,2 MW (fuel lourd TBTS)	Cheminée de la chaudière BABCOCK de 49.2 MW (fuel lourd TBTS)	Cheminée de la chaudière STEIN de 116,4MW (charbon)
Concentration en O ₂ de référence	3	3	6
Poussières	100 puis 30*	100 puis 30*	100 puis 25*
SO ₂	1700 puis 350*	1700 puis 350*	1934 puis 250*
NO _x	600 puis 450*	600 puis 450*	600 puis 200*
CO	100	100	300
COV	110	110	110
HAP	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
As + Te + Se	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Pb	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

*valeur à atteindre avant un délai de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse technico- économique visant à définir les solutions de traitement permettant de respecter les valeurs limites d'émissions marquées d'une astérisque définies ci-dessus.

L'étude complète susvisée sera portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté.

Les valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter ces valeurs limites d'émissions, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

4.1.2 Auto-surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 4.1.1 Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

L'auto surveillance est basée a minima sur les paramètres suivants:

- Chaudières LARDET de 37,2 MW et BABCOCK de 49,2 MWW :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Trimestrielle	Non	ISO 10780
O ₂	Trimestrielle	Non	NF EN 14789
CO	Annuelle	Non	NF EN 15058
Poussières	Annuelle	Non	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
SO ₂	Trimestrielle	Non	NF EN 14791
NO _x	Trimestrielle	Non	NF EN 14792
COV	1 mesure réalisée dans l'année suivant la notification du présent arrêté, et une mesure à chaque changement de combustible	Non	NF EN 13526 et NF EN 12619

HAP	1 mesure réalisée dans l'année suivant la notification du présent arrêté, et une mesure à chaque changement de combustible	Non	NF X 43 329
Métaux	1 mesure réalisée dans l'année suivant la notification du présent arrêté, et une mesure à chaque changement de combustible	Non	NF EN 14385

Par ailleurs l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

- Chaudière STEIN de 116,4MW :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continu	Oui	ISO 10780
O ₂	Continu	Oui	NF EN 14789
CO	Continu	Oui	NF EN 15058
Poussières	Continu	Oui	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
SO ₂	Continu	Oui	NF EN 14791
NO _x	Continu	Oui	NF EN 14792
COV	Annuelle	Non	NF EN 13526 et NF EN 12619
HAP	Annuelle	Non	NF X 43 329
Métaux	Annuelle	Non	NF EN 14385

Le bilan des mesures est transmis tous les trimestres à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants faisant l'objet d'une auto surveillance périodique par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

4.1.3 Rendement

Chacun des ensembles d'appareils de combustion est équipé de l'instrumentation nécessaire au calcul de son rendement individuel.

4.2: Sécheurs

Le tableau de l'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³
Poussières	70
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	150
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	150
CO	400
COVNM	110
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimé en (As+Se+Te)
Plomb et ses composés	1 exprimé en Pb
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 13,5 %.

Le débit maximum horaire est de 340 000 Nm³/h.

4.3: Four à chaux

L'exploitant est tenu de respecter pour les rejets des fours à chaux les valeurs limites d'émission suivantes :

Les valeurs limites suivantes sont rapportées :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Concentration en O ₂	10 %
Poussières	50

4.4: Installations de dépoussiérage du secteur sucre

Les émissions des poussières doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Installation	Concentration moyenne maximale sur une période de deux heures (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)
SILO 1500 t	20	0,3
Dépoussiérage pellets	20	0,04
Dépoussiérage chargement sucre	20	0,12
Silo ACMB	20	0,5

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa

4.5: Stockages de charbon et de chaux

Les émissions de poussières sont limitées par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- utilisation d'équipement de chargement et de déchargement qui réduit au minimum la hauteur de chute du combustible sur le stock, afin de réduire la production de poussières fugitives ;
- utilisation de convoyeurs clos munis, au besoin, aux points de transfert, d'un équipement d'extraction et de filtration bien conçu et robuste afin de prévenir l'émission de poussières ;
- rationalisation des systèmes de transport de manière à réduire au minimum la production et le déplacement de poussières in situ ;
- stockage de la pierre à chaux muni au besoin d'équipements d'extraction et de filtration bien conçus et robustes ;

Par ailleurs, pour éviter une pollution des eaux de ruissellement, les stockages de charbon sont situés sur des surfaces étanches munies d'un système de drainage, de collecte et de traitement de l'eau par décantation.

4.6: Limitation du bruit et des émissions de poussières dues à la circulation des tracteurs et des camions

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lorsque de tels dépôts sont constatés, un nettoyage des voiries est mis en œuvre dans les meilleurs délais ainsi que des dispositions visant à en stopper le renouvellement, telles que le lavage des roues, le mouillage des cargaisons pulvérulentes lorsque leur qualité n'en est pas altérée ou leur confinement.

La logistique de l'établissement est organisée de manière à ce qu'il n'y ait pas de véhicules de livraison en attente sur la voie publique. Entre 22 heures et 7 heures, les phases d'attente à l'intérieur du site sont réalisées moteur éteint. L'usage d'avertisseur sonore n'est autorisé que pour des raisons de sécurité. La circulation à l'intérieur du site est organisée de manière à limiter la circulation en marche arrière des véhicules.

ARTICLE 5: ENERGIE

La consommation annuelle d'énergie de l'établissement, à l'exception de l'énergie utilisée pour le secteur distillerie, est inférieure à 350 kWh par tonne de betteraves transformées.

ARTICLE 6: BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le **30 juin 2017**.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LILLERS et peut y être consultée.

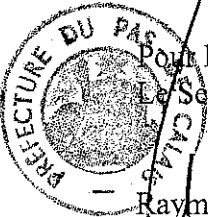
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de LILLERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société TEREOS et dont une copie sera transmise au Maire de LILLERS.

ARRAS, le 22 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Raymond LE DEUN

A circular stamp from the Prefecture of the Pas de Calais. The text around the perimeter reads "PREFECTURE DU PAS DE CALAIS". In the center, there is a small emblem or logo.

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société TEREOS - 100, rue de Verdun - 62193 LILLERS
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de LILLERS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.